



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/SB/2000/11
24 octobre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Treizième session, seconde partie

La Haye, 13-18 novembre 2000

Point 5 de l'ordre du jour

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Treizième session, seconde partie

La Haye, 13-18 novembre 2000

Point 5 de l'ordre du jour

**PROCÉDURES ET MÉCANISMES RELATIFS AU RESPECT
DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE DE KYOTO**

**Texte proposé par les Coprésidents du Groupe de travail commun
sur le respect des dispositions**

I. INTRODUCTION

A. Mandat

1. À la treizième session des organes subsidiaires, le Groupe de travail commun sur le respect des dispositions a prié les Coprésidents de développer, avec le concours du secrétariat, le texte sur les procédures et mécanismes visant à assurer le respect des dispositions du Protocole de Kyoto afin qu'il serve de base aux négociations, avec les contributions des Parties, à la reprise de la treizième session des organes subsidiaires (FCCC/SBI/2000/10, annexe III).

B. Objet de la présente note

2. Pour s'acquitter de leur mandat, les Coprésidents ont tenu compte des avis exprimés au cours de la première partie de la treizième session ainsi que lors des consultations informelles à New Delhi (Inde) du 12 au 14 octobre 2000. Vu le nombre de questions qu'il reste à résoudre et le peu de temps disponible, les Coprésidents ont mis au point le présent document pour faciliter et faire avancer les négociations à la reprise de la treizième session.

C. Mesures que pourrait prendre le Groupe de travail commun

3. Les Parties sont invitées à utiliser le texte ci-après comme base de négociation à la reprise de la treizième session des organes subsidiaires. Le Groupe de travail commun devrait s'acquitter de son mandat tel qu'il est défini dans la décision 8/CP.4 et rendre compte de ses conclusions à la Conférence des Parties afin que celle-ci adopte, à sa sixième session, une décision sur les procédures et mécanismes visant à assurer le respect des dispositions du Protocole de Kyoto.

II. TEXTE

PROCÉDURES ET MÉCANISMES VISANT À ASSURER LE RESPECT DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE DE KYOTO

Section I. Dispositions générales

Objectif

1. L'objectif des procédures et mécanismes visant à assurer le respect des dispositions est de faciliter, de favoriser et d'assurer le respect des engagements découlant du Protocole de la manière définie dans les dispositions ci-après [, et conformément aux principes de la Convention].

[Principes

Option 1

2. Le fonctionnement des procédures et mécanismes visant à assurer le respect des dispositions est régi par les principes énoncés à l'article 3 de la Convention et doit :

a) Reposer sur le principe de la proportionnalité, en ce sens que les procédures, les mécanismes et les conséquences devraient tenir compte de la cause du non-respect, du type et du degré de non-respect ainsi que de la fréquence des cas de non-respect;

b) Obéir au principe des responsabilités communes mais différenciées telles qu'elles sont définies dans la Convention;

c) Permettre de traiter toutes les Parties qui ont contracté les mêmes engagements de la même manière;

d) Reposer sur les principes de l'efficacité et de la garantie d'une procédure régulière offrant aux Parties, et en particulier à la Partie concernée, la possibilité d'obtenir que les questions relatives au respect des dispositions soient examinées et réglées complètement, équitablement et en temps voulu;

e) Assurer un degré de certitude raisonnable; permettre de prévenir les cas de non-respect; tenir compte de l'importance du respect et du contrôle de ce respect sur le plan national; inciter au respect des dispositions; permettre la restitution au profit de l'environnement des tonnes d'émissions excédentaires et obéir aux principes de l'automatisme et de la transparence.

Option 2

3. *Les principes régissant le fonctionnement des procédures et mécanismes visant à assurer le respect des dispositions ne devraient pas être expressément indiqués dans le texte car ils sont énoncés dans la Convention et dans le Protocole et pourraient ressortir implicitement du corps du texte ou être rappelés dans un préambule ou dans une décision prise à l'occasion de l'adoption de ces procédures et mécanismes.]*

Section II. Création et structure

Comité de contrôle du respect des dispositions

1. La Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) a créé un comité de contrôle du respect des dispositions (dénommé ci-après le "Comité") [en application de l'article 18¹ du Protocole].
2. Le Comité exerce ses fonctions dans le cadre [d'une plénière, et de] deux groupes, chargés l'un de faciliter l'application du Protocole et l'autre d'en faire respecter les dispositions.
3. Le Comité est composé de [15] [...] membres, élus par la COP/MOP [sur la base d'une représentation géographique équitable des cinq groupes régionaux et compte tenu des groupes d'intérêt comme il est d'usage au sein du Bureau de la Conférence des Parties à la Convention-cadre].
4. Le Comité comprend un nombre égal de suppléants, élus par la COP/MOP sur la même base que les membres.
5. Les membres du Comité et leurs suppléants sont désignés par les Parties et siègent à titre personnel. Ils sont notoirement compétents dans le domaine des changements climatiques et dans les domaines connexes tels que le domaine scientifique, technique, socioéconomique ou juridique.
6. Le Comité constitue un bureau composé de [deux] [...] membres, dont [un] [...] (doit) (doivent) être choisi(s) au sein du Groupe de la facilitation et [un] [...] au sein du Groupe de l'application.
7. Le Groupe de la facilitation et le Groupe de l'application se concertent et coopèrent dans l'exercice de leurs fonctions et, si nécessaire, la [plénière] [le Bureau] peut, ponctuellement, charger un ou plusieurs membres d'un groupe de contribuer aux travaux de l'autre groupe sans droit de vote.

Groupe de la facilitation

Composition

8. Le Groupe de la facilitation est composé de [10] [...] membres du Comité élus par la COP/MOP [sur la base d'une représentation géographique équitable des cinq groupes régionaux

¹ Tous les articles mentionnés dans le présent texte sont ceux du Protocole de Kyoto.

de l'ONU, compte tenu des groupes d'intérêt comme il est d'usage au sein du Bureau de la Conférence des Parties à la Convention-cadre], [cinq] [...] d'entre eux devant être élus à la première session de la COP/MOP pour un mandat de deux ans et [cinq] [...] autres pour un mandat de quatre ans. Ensuite, tous les deux ans, la COP/MOP élit [cinq] [...] nouveaux membres pour un mandat de quatre ans. Les membres sortants peuvent être réélus pour un second mandat suivant immédiatement le premier.

9. La composition du Groupe de la facilitation est de nature à assurer une représentation équilibrée des différents domaines de compétence visés au paragraphe 5 de la présente section.

Mandat

Option 1

10. Le Groupe de la facilitation doit donner des conseils et apporter une aide à toutes les Parties aux fins de l'application du Protocole et promouvoir le respect par les Parties [visées à l'annexe I] de leurs engagements au titre du Protocole, comme prévu aux paragraphes 1 à 4 de la section IV.

[11. Compte tenu des responsabilités différenciées des Parties visées à l'annexe I et des Parties non visées à l'annexe I, le Groupe de la facilitation applique, à l'égard des Parties non visées à l'annexe I, les conséquences prévues aux paragraphes 1 à 4 de la section IV et, à l'égard des Parties visées à l'annexe I, celles prévues aux paragraphes ... à ... de la section IV.]

[12. Le Groupe de la facilitation n'applique pas les conséquences prévues aux paragraphes ... à ... de la section IV.]

Option 2

13. Le Groupe de la facilitation doit promouvoir le respect des dispositions [et] [donner] [en] [donnant] des conseils et [apporter] [en] [apportant] une aide aux fins du respect par telle ou telle Partie de ses engagements tels qu'ils sont énoncés dans le Protocole et découlent de celui-ci, comme prévu aux paragraphes 1 à 4 de la section IV.

Procédures à suivre

14. Le Groupe de la facilitation suit la procédure prévue aux paragraphes 14 à 24 de la section III.

15. [Les fonctions du Groupe de la facilitation peuvent être confiées au processus consultatif multilatéral visé à l'article 16 du Protocole.] [Le Groupe de la facilitation constitue le processus consultatif multilatéral visé à l'article 16 du Protocole.]

Groupe de l'application

Composition

16. Le Groupe de l'application est composé de [cinq] [...] membres du Comité élus par la COP/MOP [sur la base d'une représentation géographique équitable des cinq groupes régionaux, compte tenu des groupes d'intérêt comme il est d'usage au sein du Bureau de la Conférence des Parties à la Convention-cadre] [[, une moitié parmi les Parties visées à l'annexe I et l'autre moitié parmi les Parties non visées à l'annexe I] [sur la base d'une représentation plus large des Parties visées à l'annexe I] [sur la base d'une représentation géographique équitable des groupes régionaux pertinents]]. À sa première session, la COP/MOP élit [deux] [...] membres pour un mandat de deux ans et [trois] [...] membres pour un mandat de quatre ans. Ensuite, tous les deux ans, la COP/MOP élit alternativement [deux] [...] ou [trois] [...] nouveaux membres, selon le cas, pour un mandat de quatre ans. Les membres sortants peuvent être réélus pour un second mandat suivant immédiatement le premier.

17. Les membres du Groupe de l'application ont [dans leur majorité] une expérience juridique.

Mandat

18. Le Groupe de l'application doit :

a) Déterminer si une Partie [visée à l'annexe I] ne respecte pas [le paragraphe 1 de l'article 3] [, les articles 2 et 3];

b) Déterminer si une Partie [visée à l'annexe I] ne respecte pas le paragraphe 14 de l'article 3];

c) Déterminer si une Partie [visée à l'annexe I] ne respecte pas le paragraphe 1 de l'article 5 et/ou le paragraphe 1 [, le paragraphe 2] et le paragraphe 3 de l'article 7;

d) Déterminer en cas de désaccord s'il y a lieu d'ajuster les données d'inventaire comme prévu au paragraphe 2 de l'article 5 et au paragraphe 4 de l'article 7;

e) Déterminer si une Partie [visée à l'annexe I] remplit ou ne remplit pas toutes les conditions d'admissibilité requises dans le cas des Parties [visées à l'annexe I] au titre des articles 6 [, 12] et/ou 17.

19. Le Groupe de l'application doit aussi appliquer les mesures consécutives au non-respect prévues aux paragraphes ... à ... de la section IV.

Procédures à suivre

20. Le Groupe de l'application suit les procédures prévues aux paragraphes 25 à 40 de la section III.

21. [Le Groupe de l'application intervient uniquement dans les cas concernant les Parties visées à l'annexe I.] [L'intervention du Groupe de l'application dépend de la nature des engagements et non du statut de la Partie concernée.]

[22. En appliquant les mesures consécutives au non-respect prévues à la section IV, le Groupe de l'application accorde une certaine latitude aux Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché.]

Section III. Procédures

Soumission de questions relatives à l'application

1. Le Comité peut être saisi de questions relatives à l'application indiquées dans un rapport établi par les équipes d'examen composées d'experts au titre de l'article 8, ou soumises :

a) Par toute Partie en ce qui la concerne;

b) Par toute Partie en ce qui concerne une autre Partie; dans ce cas la question [qui ne peut être examinée que par le Groupe de la facilitation] doit être assortie d'informations visant à en confirmer le bien-fondé;

2. Le secrétariat transmet les communications reçues au titre de l'alinéa b) du paragraphe 1 de la présente section à la Partie concernée dans un délai de [...] semaines à compter de la date à laquelle le Comité est saisi d'une question relative à l'application.

3. Outre les rapports visés au paragraphe 1 de la présente section, le Comité reçoit tous les autres rapports finals des équipes d'examen composées d'experts. Le Comité avise le secrétariat qu'aucun de ces rapports ne l'amène à se pencher sur une question relative à l'application.

Rapports des équipes d'examen composées d'experts

Option 1

4. En application du paragraphe 3 de l'article 8 du Protocole, les rapports des équipes d'examen composées d'experts sont examinés par un groupe issu de la COP/MOP qui s'assure qu'ils sont conformes aux lignes directrices que doit arrêter la COP/MOP.

5. Le groupe est composé de [...] membres élus chaque année par la COP/MOP sur la base [d'une représentation géographique équitable des cinq groupes régionaux, compte tenu des groupes d'intérêt comme il est d'usage au sein du Bureau de la Conférence des Parties à la Convention-cadre]. Il se réunit selon que de besoin dans l'intervalle entre les sessions de la COP/MOP et est présidé par [...].

6. Le groupe examine le rapport des équipes d'examen composées d'experts à la première session qu'il tient après la communication du rapport à la COP/MOP et se prononce rapidement dans chaque cas.

7. Le groupe informe le Comité par écrit des résultats de l'examen du rapport de l'équipe d'examen composée d'experts. Il fait en sorte que le Comité puisse examiner le rapport au plus tôt et se garde d'entraver cet examen.

Option 2

Ces dispositions sont inutiles.

Procédures préliminaires

Renvoi des questions

8. [Le bureau] [la plénière] renvoie les questions relatives à l'application au groupe compétent compte tenu des attributions de chaque groupe, telles qu'elles sont prévues aux paragraphes 10 à 13 et aux paragraphes 18 et 19 de la section II.

Examen préliminaire

9. [Le groupe compétent] [la plénière] procède, [conformément aux critères convenus adoptés par la COP/MOP,] à un examen préliminaire des questions pour s'assurer que, sauf dans le cas d'une question soulevée par une Partie en ce qui la concerne :

- a) Les informations fournies à l'appui de la question dont elle est saisie sont suffisantes;
- b) Il ne s'agit pas d'une question insignifiante ou sans fondement, compte tenu des prescriptions du Protocole et des règles qui en découlent;

10. L'examen préliminaire de la question doit être mené à bien dans un délai de [...] semaines.

11. À l'issue de l'examen préliminaire, la Partie concernée reçoit une notification écrite et, si la décision est prise d'examiner la question plus avant, une communication lui est adressée précisant la question relative à l'application dont il s'agit, les informations fournies à l'appui de celle-ci et le groupe qui l'examinera.

12. Dans un délai de [...] semaines à compter de la date de réception par la Partie concernée de la notification prévue au paragraphe 11 de la présente section, cette Partie se voit accorder la possibilité de faire des observations sur toutes les informations relatives à la question et sur la décision d'examiner celle-ci plus avant.

Procédures à suivre pour examiner plus avant les questions

13. La procédure ci-après vaut pour [la plénière,] les deux groupes, sauf disposition contraire applicable au groupe chargé de faire respecter les dispositions.

Participation des Parties

14. La Partie concernée est habilitée à désigner une ou plusieurs personnes pour la représenter pendant l'examen de la question. La Partie concernée participe aux délibérations mais ne prend pas part à la rédaction ni à l'adoption d'une recommandation ou décision du groupe.

[Disposition visant à éviter tout conflit d'intérêt]

15. Lorsqu'un membre d'un groupe [est un ressortissant d'] [a été désigné par] une Partie concernée par une question dont le groupe est saisi, ce membre ne prend pas part à la procédure relative à cette question.]

Sources d'information

16. Pour ses délibérations, le groupe se fonde sur les informations fournies :

a) Dans les rapports établis par les équipes d'examen composées d'experts au titre de l'article 8 du Protocole;

b) Par la Partie ou les Parties concernées;

c) Dans les rapports de la Conférence des Parties, de la COP/MOP et des organes subsidiaires.

d) Par l'autre groupe.

17. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui disposent d'informations factuelles et techniques pertinentes peuvent les soumettre au groupe.

18. Toute information utilisée par le groupe est communiquée à la Partie concernée et, sous réserve des règles qui pourront être adoptées en ce qui concerne la confidentialité, elle est rendue publique.

Recommandations et décisions

19. Pour l'adoption de recommandations et de décisions, le quorum est de [...].

20. Les membres [de la plénière et] des groupes n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord sur toute recommandation ou décision par consensus. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus demeurent vains, les recommandations ou décisions sont, en dernier ressort, adoptées à la majorité des [trois quarts] au moins des membres [de la plénière ou] du groupe présents et votants.

21. La Partie concernée se voit accorder la possibilité de faire des observations sur toute recommandation ou décision du groupe.

22. Le groupe informe immédiatement par écrit la Partie concernée de sa recommandation ou décision en précisant les conclusions auxquelles il est parvenu et les motifs qui les sous-tendent. Il en adresse copie à toutes les autres Parties et en rend le texte public.

Traduction des documents

23. Toute question relative à l'application soumise au titre du paragraphe 1 de la présente section, toute notification adressée au titre du paragraphes 11 de la présente section et toute

recommandation ou décision du groupe compétent sont traduites dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies si la Partie concernée en fait la demande.

Règlement intérieur

24. Le Comité peut compléter le règlement intérieur des groupes, notamment en élaborant des règles concernant la confidentialité, conformément aux présentes procédures, pour adoption par la COP/MOP.

Procédures propres au Groupe de l'application

Communication écrite

25. Dans un délai de [...] semaines à compter de la date de réception de la notification prévue au paragraphe 11 de la présente section et au moins [...] semaines avant la date à laquelle le groupe doit normalement examiner la question relative à l'application, la Partie concernée peut adresser au groupe chargé de faire respecter les dispositions, une communication écrite, en vue notamment de réfuter les informations soumises à celle-ci.

Audition

26. Si la Partie concernée en fait la demande par écrit dans un délai de [...] semaines à compter de la date de la notification, le groupe organise une audition au cours de laquelle la Partie concernée a la possibilité d'exposer ses vues. La Partie concernée peut, lors de l'audition, présenter le témoignage d'experts ou des rapports d'expertise. Cette audition est publique à moins que le groupe ne décide que tout ou partie de celle-ci se déroulera à huis clos.

27. Le groupe peut poser des questions et demander des précisions à la Partie concernée, soit au cours de l'audition soit à tout autre moment par écrit, et la Partie concernée dispose d'un délai de [...] semaines pour donner une réponse.

Renvoi au Groupe de la facilitation

28. Le Groupe de l'application peut, à tout moment, s'il y a lieu, renvoyer une question pour examen au Groupe de la facilitation.

Constatation préliminaire

29. Dans un délai de [...] semaines à compter de la date de réception de la communication écrite adressée par la Partie concernée au titre du paragraphe 25 de la présente section, ou dans un délai de [...] semaines à compter de la date de l'audition qui a pu être organisée en application du paragraphe 26 de la présente section, ou encore dans un délai de [...] semaines à compter de la date de la notification prévue à l'article 11 de la présente section, si la Partie n'a pas présenté de communication écrite, l'échéance la plus lointaine étant retenue, le Groupe de l'application :

a) Constate à titre préliminaire que la Partie concernée ne respecte pas l'un des engagements contractés au titre des articles visés aux paragraphes 18 et 19 de la section II et publie cette constatation préliminaire;

b) Ou bien décide de ne pas examiner la question plus avant.

30. Dans la constatation préliminaire ou dans la décision de classer l'affaire, le groupe indique les conclusions auxquelles il est parvenu et les motifs qui les sous-tendent.

31. Le Groupe de l'application informe immédiatement par écrit la Partie concernée de sa constatation préliminaire ou de sa décision de classer l'affaire. La décision de classer l'affaire est communiquée aux autres Parties et rendue publique.

Décision finale

32. Dans un délai de [...] semaines à compter de la date de réception de la notification de la constatation préliminaire, la Partie concernée peut présenter une nouvelle communication écrite. Si, à l'issue de ce délai, cette Partie n'a pas présenté de nouvelle communication, le Groupe de l'application publie une décision finale confirmant sa constatation préliminaire.

33. Si la Partie concernée présente une nouvelle communication écrite, le groupe, dans les [...] semaines qui suivent la date à laquelle il a reçu la nouvelle communication, examine celle-ci et prend une décision finale, en indiquant si la constatation préliminaire est confirmée et en précisant, le cas échéant, quelle est la partie de la constatation qui est confirmée.

34. Dans la décision finale, le groupe indique les conclusions auxquelles il est parvenu et les motifs qui les sous-tendent.

35. Le Groupe de l'application informe immédiatement par écrit la Partie concernée de sa décision finale; il communique celle-ci aux autres Parties et la rend publique.

Procédure accélérée

36. Lorsqu'une question a trait aux conditions d'admissibilité requises dans le cas des Parties visées à l'annexe I au titre des articles 6 [, 12] ou 17, y compris aux ajustements à opérer pour satisfaire aux conditions d'admissibilité, les paragraphes 25 à 35 de la présente section s'appliquent, étant entendu toutefois que :

a) L'examen préliminaire prévu au paragraphe 9 de la présente section doit être mené à bien dans un délai d'[une] semaine;

b) Le groupe doit publier sa constatation préliminaire ou sa décision de classer l'affaire dans un délai de [six] semaines à compter de la date à laquelle il a été informé par écrit d'une question relative à l'application;

c) La Partie concernée dispose d'un délai de [quatre] semaines à compter de la date de réception de la notification prévue au paragraphe 31 de la présente section pour présenter une communication écrite.

d) Le groupe publie sa décision finale dans un délai de [deux] [...] semaines à compter de la date de réception de la communication prévue au paragraphe 32 de la présente section.

37. Si le droit d'une Partie à bénéficier des dispositions des articles 6 [, 12] ou 17 a été suspendu et si la Partie concernée demande au Groupe de l'application de lui reconnaître à nouveau ce droit, le groupe en question statue sur cette demande dans les meilleurs délais.

38. En cas de désaccord sur le point de savoir s'il y a lieu d'ajuster les données d'inventaire au titre de l'alinéa d) du paragraphe 18 de la section II, le Groupe de l'application se prononce dans un délai de [...] semaines à compter de la date à laquelle il est informé par écrit de ce désaccord. Pour ce faire, il peut solliciter tout avis technique qu'il juge approprié.

Adoption de décisions

39. Pour l'adoption de décisions par le Groupe de l'application, le quorum est de [...].

40. Les membres du Groupe de l'application n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord sur les décisions par consensus. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus demeurent vains, les décisions sont adoptées en dernier ressort à la majorité des [trois quarts] au moins des membres du groupe présents et votants.

Recours

Option 1

41. La Partie concernée peut former un recours contre une décision du Groupe de l'application [qui entraîne des conséquences liées au non-respect par cette Partie [du paragraphe 1 de l'article 3] [des articles 2 et 3] [et du paragraphe 1 de l'article 4] [ou contre une décision établissant qu'elle ne remplit pas les conditions requises pour être admise à participer à un ou plusieurs des mécanismes prévus aux articles 6 [, 12] et 17].

42. Un recours peut être formé devant [la COP/MOP] [un organe de recours composé de trois membres faisant autorité dans les domaines pertinents]. La COP/MOP peut décider [par consensus, étant entendu toutefois que la Partie concernée ne peut pas participer à l'adoption de la décision qui la concerne] [à la majorité des [...]] d'annuler une décision prise par [le Groupe de l'application] [l'organe de recours] sur les questions visées au paragraphe 41 de la présente section.

43. La procédure d'examen des recours peut être définie plus précisément par la COP/MOP.

Option 2

Il ne devrait pas y avoir de procédure de recours.

COP/MOP

44. Le Comité rend compte de toutes ses activités à la COP/MOP à chacune de ses sessions ordinaires.

[45. La COP/MOP examine les rapports du Comité sur l'état d'avancement de ses travaux, et donne des orientations générales, notamment sur toute question relative à l'application susceptible d'avoir des incidences sur les travaux des organes subsidiaires.]

Délai supplémentaire accordé aux Parties pour leur permettre de remplir leurs engagements

46. Pour remplir l'engagement qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3, une Partie peut, pendant encore [[un] mois après la date fixée par la COP/MOP pour l'achèvement du processus d'examen par des experts pour la dernière année de la période d'engagement] [[36] mois après la fin de la période d'engagement] :

a) Continuer d'acquérir [et de céder] des unités de réduction des émissions (URE), [des unités de réduction certifiée des émissions (URCE)] et des fractions de quantité attribuée (FQA) au titre des articles 6 [, 12] et 17 sur la période d'engagement précédente, pour autant qu'il n'ait pas été constaté qu'elle ne remplissait pas les conditions requises pour être admise à participer aux mécanismes correspondants prévus dans ces articles; ou

[b) Verser une contribution volontaire sur un ou plusieurs fonds concernant les changements climatiques].

Section IV. Conséquences

Groupe de la facilitation

Option 1

1. À l'égard des Parties non visées à l'annexe I, le Groupe de la facilitation, suivant la question particulière dont il est saisi, se prononce sur une ou plusieurs des conséquences suivantes :

a) Donner des conseils et apporter une aide à telle ou telle Partie aux fins de l'application du Protocole;

b) Faciliter l'octroi d'une assistance financière et technique, y compris le transfert de technologies et le renforcement des capacités, compte tenu des dispositions du paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention et des décisions pertinentes de la Conférence des Parties.

2. À l'égard des Parties visées à l'annexe I, le Groupe de la facilitation, suivant la question particulière dont il est saisi et compte tenu de la cause du non-respect, du type et du degré de non-respect ainsi que de la fréquence des cas de non-respect, se prononce sur une ou plusieurs des conséquences suivantes :

a) Donner des conseils et apporter une aide à telle ou telle Partie aux fins de l'application du Protocole;

b) Faire des recommandations à la Partie concernée;

c) Rendre public le cas de non-respect [effectif ou éventuel];

- d) Adresser des mises en garde;
- e) Engager lui-même la procédure prévue à la section III pour faire respecter les dispositions du Protocole.

Option 2

3. Le Groupe de la facilitation, suivant la question particulière dont il est saisi, se prononce sur une ou plusieurs conséquences, dont les suivantes :

- a) Donner des conseils et faciliter l'octroi d'une aide à telle ou telle Partie aux fins de l'application du Protocole;
- b) Faciliter l'octroi d'une assistance financière et technique, y compris le transfert de technologies et le renforcement des capacités;
- [c) Faire des recommandations];
- d) Rendre public le cas de non-respect effectif ou [éventuel];
- [e) Adresser des mises en garde;]

Option 3

4. Le Groupe de la facilitation peut, selon le cas :

- a) Recommander une liste indicative d'organisations ayant les compétences voulues pour pouvoir aider une Partie à appliquer le Protocole;
- b) Faire en sorte que des experts inscrits au fichier donnent des conseils au sujet des mesures à prendre pour aider une Partie à remplir ses engagements et/ou, si elle ne respecte pas les dispositions du Protocole, à s'y conformer de nouveau, et participent à leur mise en œuvre;
- c) Appuyer, par une action de médiation, les initiatives prises par telle ou telle Partie pour solliciter l'assistance, y compris financière, des organisations internationales compétentes;
- d) Aider par une action de médiation telle ou telle Partie à avoir plus aisément accès aux technologies dont elle a besoin pour remplir ses engagements et à acquérir celles-ci plus facilement.

Groupe de l'application

[5. [Les conséquences prévues aux paragraphes ... à ... de la présente section valent uniquement pour les Parties visées à l'annexe I.] [L'application des conséquences dépend de l'engagement en cause et non du statut de la Partie concernée.]]

6. [Lorsqu'il y a lieu, le Groupe de l'application [peut renvoyer l'application de toute conséquence au Groupe de la facilitation,] [ou peut lui-même appliquer une ou plusieurs des conséquences prévues aux paragraphes 1 à 4 de la présente section].]

Articles 5 et 7

[7. Lorsque le Groupe de l'application a établi [qu'une Partie ne respectait pas l'article 5 ou les paragraphes 1 [, 2 et] 3 de l'article 7,] [que les données d'inventaire d'une Partie avaient été ajustées de [... %]], il [peut appliquer] [applique] une ou plusieurs des conséquences ci-après, compte tenu de la cause du non-respect, du type et du degré de non-respect ainsi que de sa fréquence dans le cas considéré :

[a) Déclaration de non-respect;]

b) La Partie concernée, dans les trois mois qui suivent la décision du Groupe de l'application, élabore un "plan d'application des articles 5 et 7" approuvé par celui-ci et s'engage à l'exécuter. Ce plan comprend notamment les éléments suivants :

- i) Une analyse des raisons pour lesquelles la Partie n'a pas respecté ses engagements;
- ii) Les mesures que la Partie entend prendre pour remédier à cette situation;
- iii) Un calendrier pour appliquer ces mesures dans un délai de [x] mois au maximum, assorti de l'indication de repères précis pour mesurer les progrès réalisés régulièrement à cet égard;

La Partie concernée soumet [chaque trimestre] [régulièrement] au Groupe de l'application des rapports d'étape sur l'exécution du plan d'application des articles 5 et 7. Sur la base du rapport d'étape, le Groupe de l'application peut se prononcer sur de nouvelles mesures, s'il y a lieu;

c) Suspension des droits et privilèges de la Partie concernée selon les conditions qui seront fixées par le Groupe de l'application.]

Articles 6, 12 et 17

7. Lorsque le Groupe de l'application a établi qu'une Partie ne remplissait pas l'une des conditions d'admissibilité requises au titre des articles 6 [, 12] ou 17, il suspend le droit de cette Partie [et le droit des autres Parties agissant en vertu d'un accord conclu au titre de l'article 4] à bénéficier des dispositions de l'article en question, jusqu'à ce qu'il prenne la décision de lui reconnaître de nouveau ce droit.

Article 3.1

8. Lorsque le Groupe de l'application a établi qu'à l'issue de la période visée au paragraphe 41 de la section III une Partie ne respectait pas les dispositions du paragraphe 1 de l'article 3, elle [applique] [demande à la Partie de choisir] [une ou plusieurs des] conséquences ci-après [compte tenu de la cause du non-respect, du type et du degré de non-respect ainsi que de sa fréquence, dans le cas considéré] :

a) [Le Groupe de l'application recommande à la Partie concernée des politiques et des mesures aux fins de l'application des dispositions en question [compte tenu du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 14 de l'article 3]];

- b) [Le fait que la Partie ne respecte pas ses engagements est rendu public];
- c) [Déduction de la quantité attribuée à la Partie concernée pour la période d'engagement suivant celle pour laquelle elle n'a pas respecté les dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 d'une quantité représentant [1,3] [1,x] [x] fois le[s] [nombre de] tonnes excédentaires];
- d) [Acquisition d'unités de quantité attribuée sur la période d'engagement considérée [à un taux de 1,1] ou sur la période d'engagement suivante [à un taux de 1,3], ou encore sur les deux périodes, à condition que, dans chaque cas, la proportion d'unités représentant un excédent par rapport à la quantité nécessaire pour permettre à la Partie concernée de remplir son engagement au titre du paragraphe 1 de l'article 3 soit versée sur le fonds pertinent qui sera créé au titre du mécanisme pour un développement propre (MDP) pour financer des activités d'adaptation];
- e) [Versements par la Partie concernée de contributions sur un fonds pour le respect des dispositions, conformément aux paragraphes 10 à 14 de la présente section];
- f) [Limitation du droit de procéder à des cessions [et à des acquisitions] au titre des articles [3] [4] [6] [12] [17] [au-delà d'un certain niveau et pendant un laps de temps qui seront fixés par le Groupe de l'application] [tant que la Partie n'a pas démontré au Groupe de l'application qu'elle dégagera un excédent par rapport à la quantité qui lui est attribuée au cours de la période d'engagement suivante]];
- g) [Élaboration d'un plan d'action pour le respect des dispositions conformément aux paragraphes 15 à 21 de la présente section] [compte tenu du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 14 de l'article 3];
- h) [Sanction financière;]
- i) [Suspension des droits et privilèges;]

[Fonds pour le respect des dispositions]

10. La Partie concernée [verse] [peut verser] des contributions sur un fonds pour le respect des dispositions dont le montant, qui sera fixé par le Groupe de l'application ne sera pas supérieur à [...].

11. Chaque fonds pour le respect des dispositions est administré par un organe approprié désigné par la Partie concernée, qui communique ses coordonnées au Groupe de l'application.

12. L'organe chargé d'administrer le fonds pour le respect des dispositions utilise les ressources du fonds et, le cas échéant, les intérêts perçus :

- a) Pour acquérir, à un prix raisonnable, qui ne sera pas supérieur à [...] fractions de quantité attribuée correspondant à la période d'engagement pendant laquelle le cas de non-respect s'est produit ou, si aucune fraction de quantité attribuée de ce type n'est disponible;
- b) Pour réduire les émissions anthropiques de gaz à effet de serre [ou renforcer les absorptions anthropiques par les puits] dans le cadre d'un ou de plusieurs projets nationaux et/ou

internationaux. Dans un délai de [trois] mois à compter de la date à laquelle le Groupe de l'application a établi la réalité du non-respect, la Partie concernée soumet ces projets pour approbation [au Groupe de l'application] [à l'organe approprié prévu au paragraphe 11 de la présente section], qui tiendra compte des avantages que les projets présentent à court terme et à moyen terme pour l'environnement ainsi que de leur rapport coût-efficacité.

13. Les fractions de quantité attribuée acquises par le fonds pour le respect des dispositions ou l'excédent d'émissions restitué par ces projets ne sauraient être comptabilisés deux fois en tant que contributions à l'exécution par une Partie de ses engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions au cours de la période d'engagement durant laquelle le fonds pour le respect des dispositions fonctionne.

14. La Partie concernée soumet au Groupe de l'application un rapport d'étape sur le fonctionnement et les résultats du fonds chaque année au plus tard le 15 avril, ainsi que des comptes vérifiés. Sur la base du rapport et des comptes, le Groupe de l'application peut se prononcer sur une ou plusieurs des conséquences prévues aux paragraphes 1 à 4 de la section IV et/ou appliquer une autre conséquence prévue au paragraphe 8 de la section IV.]

Plan d'action pour le respect des dispositions

15. [La Partie concernée restitue une quantité d'émissions représentant [1,x fois] ses émissions excédentaires.]

16. [La Partie concernée, dans les [...] mois qui suivent la décision établissant le non-respect, élabore et soumet au Groupe de l'application pour [approbation] [avis] un plan d'action pour le respect des dispositions exposant comment elle se propose de restituer une quantité d'émissions représentant [[1,x][x] fois] ses émissions excédentaires; [ce plan [peut comprendre] comprend] les éléments suivants:

a) Une analyse des raisons pour lesquelles la Partie n'a pas respecté ses engagements;

b) [[Les politiques et mesures nationales] [un ou plusieurs moyens y compris par exemple [des mesures nationales (comme la non-allocation de tonnes dans le cadre d'un système national de plafonnement et d'échange);] [l'application des articles 6, 12 et/ou 17;] [l'utilisation d'un fonds de contributions volontaires pour le respect des dispositions conformément aux paragraphes X;]] [auxquelles] [auxquels] elle se propose de recourir pour restituer une quantité d'émissions représentant [[1,x][x] fois] ses émissions excédentaires, et une analyse des répercussions qu'[elles][ils] devraient avoir sur ses émissions de gaz à effet de serre];

c) [Une déclaration selon laquelle il ne sera procédé à aucune cession au titre du paragraphe 11 de l'article 3 [pendant la durée de l'exécution du plan d'action pour le respect des dispositions] [tant que la Partie n'aura pas démontré au Groupe de l'application qu'elle dégagera un excédent par rapport à la quantité qui lui est attribuée au cours de la période d'engagement suivante]]];

d) [Des informations détaillées sur les aspects économiques de l'application de toute mesure prise au titre de l'alinéa b) ci-dessus];

e) [Un calendrier pour appliquer les mesures prévues à l'alinéa b) dans un délai de [trois] ans au maximum, [assorti de l'indication de repères précis] [y compris] pour mesurer les progrès réalisés chaque année à cet égard];

f) [Une évaluation de la compatibilité du plan d'action pour le respect des dispositions et de la stratégie élaborée par la Partie [et, si cette Partie agit en vertu d'un accord conclu au titre de l'article 4, de la stratégie élaborée par les Parties agissant en vertu de cet accord] pour s'acquitter de ses obligations pendant la période d'engagement au cours de laquelle ce plan est exécuté];

g) [Une évaluation visant à déterminer si le plan d'action pour le respect des dispositions est conforme au paragraphe 3 de l'article 2 et au paragraphe 14 de l'article 3].

17. [Des unités de quantité attribuée pour la première période d'engagement sont utilisées dans le but de restituer l'excédent d'émissions à un taux de []].

18. [Le Groupe de l'application [examine le] [donne des conseils au sujet du] plan d'action pour le respect des dispositions [afin de s'assurer qu'il est] [afin qu'il soit] [complet et] calculé [raisonnablement] de manière à permettre la restitution d'une quantité d'émissions représentant [[1,x][x] fois] les émissions excédentaires [et, si c'est le cas, l'approuve]].

19. [L'excédent d'émissions restitué grâce au plan d'action pour le respect des dispositions ne saurait être comptabilisé deux fois en tant que contribution à l'exécution par la Partie concernée de son engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions au cours de la période d'engagement durant laquelle le plan d'action est exécuté.]

20. [La Partie concernée soumet un rapport d'étape sur l'exécution du plan d'action au Groupe de l'application chaque année au plus tard le [...]].

21. [Sur la base de ce rapport d'étape, le Groupe de l'application [peut se prononcer sur une ou plusieurs des conséquences relevant de la facilitation prévues aux paragraphes 1 à 4 et/ou appliquer une autre conséquence prévue au paragraphe 8 de la présente section.] [détermine si les tonnes requises ont été restituées]. Si le Groupe de l'application établit [dans un délai donné], qu'une partie ou la totalité du tonnage requis n'a pas été restituée, il déduit les tonnes non restituées de la quantité attribuée à la Partie concernée pour la période d'engagement suivant celle au cours de laquelle cette Partie n'a pas respecté le paragraphe 1 de l'article 3.]

[Articles 2 et 3]

[Paragraphe 14 de l'article 3]

[Application des paragraphes 5 et 6 de l'article 4]

22. Si, à l'issue de la période d'engagement, il est constaté qu'une ou plusieurs Parties agissant au titre de l'article 4 ne respectent pas les dispositions des articles 5 et 7, chacune des Parties à un accord conclu au titre de l'article 4 est responsable du contingent d'émissions fixé pour elles dans l'accord.

23. Conformément au paragraphe 6 de l'article 4, toute conséquence du non-respect visé dans ce paragraphe s'applique à la fois à l'organisation régionale d'intégration économique et à toute Partie qui a dépassé son contingent d'émissions tel qu'il a été notifié conformément à l'article 4.

24. Lorsque le paragraphe 5 de l'article 4 s'applique, les Parties agissant en vertu d'un accord de ce type ne pourront pas agir en vertu d'un accord conclu au titre de l'article 4 pendant la période d'engagement suivant celle au cours de laquelle s'est produit le cas du non-respect du paragraphe 1 de l'article 3 et les engagements prévus à l'annexe B s'appliqueront.

25. Lorsque le paragraphe 5 de l'article 4 s'applique, une autre Partie agissant en vertu du même accord conclu au titre de l'article 4 ne pourra reporter la quantité attribuée au titre du paragraphe 13 de l'article 3 que dans la mesure où la différence entre ses émissions et la quantité qui lui a été attribuée au titre de l'article 3 est supérieure à l'excédent d'émissions des Parties agissant au titre de l'article 4 qui n'ont pas respecté leurs contingents d'émissions respectifs.

26. Lorsque le paragraphe 5 de l'article 4 s'applique, une Partie agissant en vertu de cet accord n'est pas admise à ajouter des unités de quantité attribuée provenant de toute autre Partie, que celles-ci aient été obtenues en vertu de l'accord lui-même ou de tout autre accord ou au titre du paragraphe 3 ou du paragraphe 4 de l'article 3, de l'article 6, de l'article 12 ou de l'article 17, pour respecter le contingent d'émissions fixé pour elle dans l'accord.]

Section V. Autres dispositions

Secrétariat

1. Le secrétariat remplit les fonctions suivantes :
 - a) Il transmet les informations au Comité;
 - b) Il assure le service des réunions du Comité;
 - c) Il assure la liaison avec les autres organes créés en application du Protocole.

Rapport avec l'article 16 du Protocole

2. [Le processus consultatif multilatéral prévu à l'article 16 permet de donner des conseils et de faciliter la fourniture d'une aide [aux Parties non visées à l'annexe I] pour les questions liées au respect des dispositions du Protocole.]

Rapport avec l'article 19 du Protocole

3. Le Comité fonctionne [sans préjudice] [indépendamment] des dispositions de l'article 19 du Protocole [et des décisions prises au titre de l'article 12].

[Évolution] [Amendement]

Option 1

4. [Sous réserve de l'article 18,] les procédures et mécanismes visant à assurer le respect des dispositions peuvent être modifiés par consensus par les Parties au Protocole, compte tenu d'éventuels amendements à celui-ci, des décisions de la COP/MOP et des enseignements tirés du fonctionnement du processus.]

Option 2

5. [Les procédures et mécanismes visant à assurer le respect des dispositions sont modifiés conformément à l'article 20 du Protocole.]

Adoption de procédures et de mécanismes visant à assurer le respect des dispositions

Option 1

6. *La Conférence des Parties recommande qu'à sa première session la COP/MOP adopte une décision sur les procédures et mécanismes visant à assurer le respect des dispositions.*

Option 2

7. *La Conférence des Parties recommande qu'à sa première session la COP/MOP adopte à titre provisoire les procédures et mécanismes visant à assurer le respect des dispositions, ceux-ci devant être immédiatement applicables et politiquement contraignants.*

8. *La Conférence des Parties recommande en outre qu'à sa première session la COP/MOP adopte un texte identique juridiquement contraignant en modifiant le Protocole.*

Option 3

9. *[À sa sixième session] [avant l'entrée en vigueur du Protocole] la Conférence des Parties décide d'adopter un accord sur les procédures et mécanismes visant à assurer le respect des dispositions qui fera partie intégrante du Protocole et entrera en vigueur en même temps que celui-ci. Cet accord pourra comporter une clause finale prévoyant l'adhésion tacite, par voie de signature, des Parties qui ont déjà ratifié le Protocole et l'adhésion expresse des autres Parties.*

Option 4

10. *La Conférence des Parties recommande qu'à sa première session la COP/MOP adopte une décision sur les procédures et mécanismes visant à assurer le respect des dispositions.*

11. *En outre, la Conférence des Parties décide de recommander que la COP/MOP incorpore dans l'amendement instituant la deuxième période d'engagement les procédures et mécanismes visant à assurer le respect des dispositions, en précisant les conséquences juridiquement contraignantes qui seraient applicables pendant la première période d'engagement*